



DM-2025/075

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Ville de Royat – SPORT – Aménagement du Club House du basket – AMP

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2025-024 en date du 09/04/2025 portant approbation du budget primitif 2025 de la ville de Royat,

VU la proposition de l'entreprise AMP en date du 01/07/2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'aménagement du Club House du basket de la ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2025 du budget principal de Royat,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise AMP, sise 3 rue Gambetta - à 63360 GERZAT est retenue pour l'aménagement du Club House du basket de la ville de Royat pour un montant de 4 000 € HT soit **4 800.00 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise AMP
- Mme la Directrice Générale des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 08/07/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Auvergne Matériels Pro

Vente et S.A.V

Matériel des métiers de bouche

Matériel de pesage, Froid, Climatisation

3 Rue Gambetta

63360 GERZAT

Tél : 04.73.90.02.03

Email : contact@amp63.fr

Site web : www.amp63.fr

75



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 09/07/2025

Berser
Levraut

ID : 063-216303081-20250709-DM2025-075-AR

Instrument de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) sous le couvert de l'agrément de GFP Contrôle n°14.21.610.720.1 renouvelé, et la réparation des IPFNA sous le couvert du certificat GFP Contrôle n°LNE-22952

La validation de ce document entraîne l'acceptation sans réserve de nos conditions générales de vente et des conditions réglementaires d'intervention de GFP Contrôle (EC03) transmises.

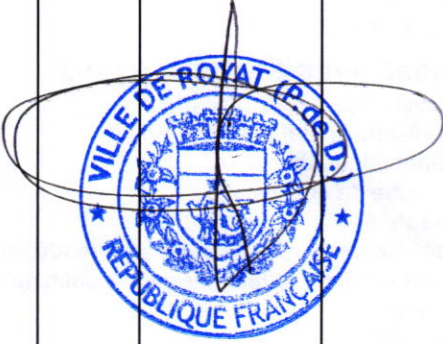
Devis

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
1611-5242	01/07/2025	ROY07	31/07/2025		

Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
Offre commerciale concernant l'aménagement de l'espace de convivialité d l association 'ROYAT ORCINES BASKET BALL' V2				
TABLE ADOSSE sans ÉTAGÈRE BASSE • Construction inox, épaisseur 12/10ème • Plan de travail doublé mélaminé 19mm • Bandeau périphérique de 60mm • Piètement en tube de 40x40mm • Vérins inox réglables • Piètement décalé de 60mm à l'arrière pour modèles adossées • Hauteur : 850mm Dimension 1800x700x850	1,00	406,20	406,20	20,00
TABLE ADOSSE AVEC ÉTAGÈRE BASSE • Construction inox, épaisseur 12/10ème • Plan de travail doublé mélaminé 19mm • Bandeau périphérique de 60mm • Piètement en tube de 40x40mm • Vérins inox réglables • Piètement décalé de 60mm à l'arrière pour modèles adossées • Étagère pleine renforcée avec oméga à 200mm du sol • Hauteur : 850mm Dimension 1400x700x850	1,00	406,00	406,00	20,00
TABLE ADOSSE sans ÉTAGÈRE BASSE • Construction inox, épaisseur 12/10ème • Plan de travail doublé mélaminé 19mm • Bandeau périphérique de 60mm • Piètement en tube de 40x40mm • Vérins inox réglables • Piètement décalé de 60mm à l'arrière pour modèles adossées • Hauteur : 850mm Dimension 1500x700x850	1,00	382,20	382,20	20,00
DOSSERET de FINITION	2,00	145,00	290,00	20,00

Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
PLONGE CHAUDRONNE • Construction inox AISi 304 • Plateau avec 3 bords anti-ruissellement pré-percé ø 32 mm et dossier arrière de 100x20 mm en inox AISI 304 • Bacs avec angles rayonnés, égouttoir nervuré • Piétement en tube carré 40x40 mm, décalé de 65 mm avec vérins inox • Livrées avec bonde et siphon plastique • Jupe d'habillage 3 faces • Hauteur : 850mm Dimensions:1000x700	1,00	334,26	334,26	20,00
DOUCHETTE SUR MÉLANGEUR AVEC COL DE CYGNE	1,00	250,00	250,00	20,00
MEUBLE NEUTRE CENTRALE A PORTES COULISSANTES • Construction inox • Dessus doublé mélaminé 18 mm • Portes coulissantes doublées • 1 étagère renforcée réglable sur 3 positions • Vérins inox • Hauteur 850mm Dimension: 2000x600	1,00	885,00	885,00	20,00
ETAGERE MURALE PLEINE INOX Construction inox, épaisseur 12/10ème Modèle plein Avec consoles crémaillères 2 crémaillères Dimension:800x390	1,00	236,34	236,34	20,00
FOURNITURES ET CONSOMMABLES DIVERSES	1,00	50,00	50,00	20,00
FORFAIT INSTALLATION Livraison installation du matériel sur réservation en attente au droit de chaque appareil, enlèvement des films protecteur, traitement des déchets, essais, mise en service et formation aux utilisateurs.	1,00	500,00	500,00	20,00
MISSION ETUDE, (prise de mesures, Plans implantation et plans techniques) MISSION SUIVI DE CHANTIER <u>OFFERT</u>				

Visé finances



Escompte pour règlement anticipé : 0%. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009). Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Taux	Base HT	Montant TVA	Total HT Net	4 000,00
20,00	4 000,00	800,00	Total TVA	800,00
			Total TTC	4 800,00
			Acomptes	0,00
			Net à payer	4 800,00 €



Auvergne Matériels Pro

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Toutes les opérations de vente intervenant entre la société AUVERGNE MATERIELS PRO et le client sont soumises aux conditions ci-après, nonobstant toute stipulation contraire qui pourrait être mentionnée sur les ordres d'achat du client. Les conditions générales et particulières d'achat de notre clientèle ne nous sont donc opposables que pour autant qu'elles aient été acceptées expressément par écrit par la société AUVERGNE MATERIELS PRO. Le fait que nous ne nous prévalions pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à nous en prévaloir ultérieurement.

Article 2 ENGAGEMENT

Les études et recommandations sont faites bénévolement et données à titre indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité de notre société. Elles ne constituent pas un élément d'exécution et il appartient au client sous sa propre responsabilité de les contrôler et de vérifier qu'elles tiennent comptes des règles générales applicables pour ce genre de réalisation et des conditions particulières d'emploi.

Article 3 COMMANDE

Les commandes sont fermes et définitives pour le client dès leur première émission. La société AUVERGNE MATERIELS PRO disposera d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la commande pour formuler tout rejet ou réserve. Notamment les offres formulées par nos services sauf ventes entre temps.

S'agissant des commandes fermes pour le client, celui-ci ne peut ni les annuler, ni refuser la livraison. En tout état de cause, la société AUVERGNE MATERIELS PRO, en tant que société commerciale autorisée par AUVERGNE MATERIELS PRO, interviendrait alors que la préparation ou la livraison des marchandises est déjà en cours, le client serait redevable à l'égard de la société AUVERGNE MATERIELS PRO :

- Des frais de transport Aller/Retour, des frais de préparation de marchandises s'il y a lieu et de tous frais générés par l'annulation de commande

- ainsi qu'une pénalité d'un montant établi à 20% du prix HT de la facture lorsque la commande porte sur des produits stockés de la gamme standard de AUVERGNE MATERIELS PRO et jusqu'à 100% lorsque la commande porte sur des produits spécifiques ne figurant pas dans la gamme standard de la société AUVERGNE MATERIELS PRO, ou encore de produits de la gamme standard ne figurant pas en stock chez AUVERGNE MATERIELS PRO.

Les dispositions du présent paragraphe ne sauraient en aucun cas présumer de l'accord de AUVERGNE MATERIELS PRO à l'annulation d'une commande, qui doit demeurer exceptionnelle, parfaitement justifiée et sera soumise dans tous les cas à l'appréciation de la direction générale de la société AUVERGNE MATERIELS PRO.

Toutes erreurs de dénominations ou références stipulées par le client sont de sa responsabilité et pris en charge financièrement par lui-même. Articles non repris, ni échangé

Article 4 LIVRAISON-TRANSPORT-RISQUES

4.1-Les frais de transports sont facturés en sus au client. Ces frais s'entendent du prix du transport si celui-ci est réalisé par un prestataire privé ; ils s'entendent d'un forfait figurant aux conditions tarifaire du fournisseur, si le transport est réalisé par le fournisseur lui-même.

4.2- Dans tous les cas, que les frais du transport soient supportés par la société AUVERGNE MATERIELS PRO ou par le client, que la marchandise soit vendue sous réserve de propriété ou non, la charge des risques de la marchandise est transférée au client dès le chargement des marchandises de nos camions, ou dès la remise des marchandises au premier transporteur ou enlèvement par le client ou son mandataire ou encore dès la date de mise en disposition des marchandises si le client ne les a pas retirées.

4.3- Il peut arriver que le client ne procède pas à la date indiquée au retrait de la marchandise ou ne donne pas les instructions devant permettre d'effectuer les livraisons. Dans ce cas, qu'il y ait ou non accord de la société AUVERGNE MATERIELS PRO au maintien de la marchandise en ses locaux, les dites marchandises seront conservées par la société AUVERGNE MATERIELS PRO aux risques du client. La responsabilité de la société AUVERGNE MATERIELS PRO ne pourrait en aucun cas être appelée en cas de disparition ou de dommage aux marchandises pendant la durée de ce stockage. En outre, la société AUVERGNE MATERIELS PRO sera en droit de facturer au client des frais de stockage au tarif en vigueur. Elle pourra également, après mise en demeure de venir retirer la marchandise restée sans effet résoudre la vente et conserver les acomptes éventuellement versés, sans préjudice de l'obtention de dommages-intérêts.

4.4- Le déchargement des marchandises des véhicules interne à l'entreprise se fera par le personnel de la Société AUVERGNE MATERIELS PRO ou de la société mandataire par ladite société. Le déchargement de marchandises encombrante, ou présentant un poids important se feront par moyens techniques et humains spécifiques qui seront calculés séparément sur notre offre commerciale.

En cas de livraison non conforme ou sujette à litige, il appartient au client de reconnaître l'état des marchandises avant de procéder au déchargement. Il est seul qualifié pour faire des réserves au transporteur et les confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis.

4.5-Aucune marchandise ne pourra être retournée sans notre accord. Les marchandises dont la propriété a été transférée à l'acheteur après le paiement intégral du prix, ne seront pas reprises, sauf stipulation contraire de notre part.

4.6- Les marchandises livrées par nos véhicules le sont à l'adresse indiquée par le client.

Article 5 DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont établis par la société AUVERGNE MATERIELS PRO en toute bonne foi. La société AUVERGNE MATERIELS PRO s'efforce de les respecter dans la limite du possible et dans le souci de satisfaire sa clientèle. Ils ont donc un caractère indicatif.

En tout état de cause, les obligations de la société AUVERGNE MATERIELS PRO en matière de délai seront suspendues de plein droit, et sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de survenance d'événements tels que notamment :

- Evénements qualifiés de "cas de Force majeure" tels que visés à l'article des présentes conditions générales intitulé "Forces majeure" ou encore reconnus par les usages. Il est précisé que l'impossibilité d'obtenir pour AUVERGNE MATERIELS PRO livraison des produits auprès de son propre fournisseur lorsque la commande est déjà passée auprès de ce fournisseur, est qualifiée d'événement de Force majeure.

- Communications par le client de données incomplètes, erronées ou tardives
- Non respect par le client de ses engagements, notamment de ses engagements de paiement des marchandises, objet de la livraison ou toute autre créance.

Article 6 PRDX

Nos prix sont donnés sans engagement de durée et nos ventes sont faites au cours du jour de livraison. Toutes modifications, doit de taux, soit de la nature des taxes fiscales auxquelles sont assujetties nos ventes, sont répercutées, dès leur date légale d'application, sur les prix déjà remis par nous à nos clients ainsi que ceux des commandes en cours. Ces modifications ne peuvent être en aucun cas un motif de résiliation de commande.

Article 7 PAIEMENT

7.1- **Délais de paiement** : sauf convention expresse contraire, le paiement s'effectue :

- Pour les produits standards et stockés : Comptant à l'enlèvement des marchandises ou au déchargement du véhicule de livraison lorsque les marchandises sont livrées au client.
- Pour les produits non standards ou non stockés : Comptant à la commande.
- Pour les clients ayant un compte professionnel ouvert en nos livres avec paiement à terme : Le paiement s'effectue à 30 jours date de facture.

La société AUVERGNE MATERIELS PRO aura toutefois la faculté à tout moment :

- d'exiger un paiement à la commande, total ou partiel (Acompte), le solde étant du à la livraison.
- d'exiger la remise d'une garantie à première commande émanant d'une banque, ou :

- de réduire le délai de paiement
- de réduire le montant d'en-cours dans les cas suivants :

- Produits spécifiques, c'est à dire non standards pour la société AUVERGNE MATERIELS PRO.

- Clients nouveau ou société nouvellement créée.
- Retards ou autres incidents de règlement constatés précédemment.
- Redressement ou liquidation judiciaire du client.
- Risque de non-paiement ou d'insolvabilité du client.
- Dépassement de l'en-cours consenti par la société AUVERGNE

MATERIELS PRO.

MATERIELS PRO. La société AUVERGNE MATERIELS PRO sera également en droit à tout moment d'exiger un acompte, de réduire ou de supprimer le délai de paiement ou/et le montant de l'en-cours habituellement consentis, selon les renseignements financiers obtenus. Lorsque des délais de paiement sont consentis, ceux-ci courent dès la facturation, celle-ci n'étant pas retardée par le fait que le client décide de retarder pour une raison qui lui est propre, la livraison ou l'enlèvement des produits commandés.

7.2- **Modalités de paiement** : Le paiement n'est considéré comme effectif que lors de l'encaissement effectif du prix par la société AUVERGNE MATERIELS PRO. Ne constitue donc pas un paiement, la remise de traite, chèque ou tout autre titre créant une obligation de payer. Dans le cas ou est prévu un règlement à terme, il s'effectuera par LCR.

Aucun règlement par traite ne sera accepté par AUVERGNE MATERIELS PRO. Tout retard ou défaut d'acceptation entraînera les mêmes conséquences qu'un retard ou défaut de paiement.

Toute contestation relative à la facturation devra être formulée par le client par écrit dans les 2 jours calendaires de sa réception.

Le client ne saurait procéder unilatéralement à une déduction ou une compensation non spécifiquement autorisée par la société AUVERGNE MATERIELS PRO. Il est entendu que le non paiement de l'intégralité de la facture du fait de déduction ou cette compensation opérée de manière unilatérale par le client s'analyse à un défaut de paiement générant les conséquences figurant à l'article intitulé « défaut de paiement à l'échéance », et notamment la possible application de pénalités de retard.

Article 8 DEFAT DE PAIEMENT A L'ECHANCE

En cas de non paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues au titre de la vente, et sans qu'il soit nécessaire à la société AUVERGNE MATERIELS PRO de rappeler au client l'échéance impayée, la société AUVERGNE MATERIELS PRO sera en droit :

- de suspendre l'exécution des commandes en cours et notamment la préparation de commande, y compris toutes réparations de matériels.
- de remettre en cause pour l'avenir les délais de paiement et l'en-cours éventuellement consentis au client.
- de réclamer en vertu des dispositions de l'article intitulé « Réserve de propriété », la restitution des marchandises vendues.
- d'appliquer pour le client professionnel, la facturation de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour tous frais de recouvrement fixée à 40 Euros, et ce même en l'absence, de protêt ou de mise en demeure (Article L441-6 du code de commerce-Décret 2012-1115 du 02/10/2012)
- après mise en demeure de payer restée infructueuse à l'issue du délai indiqué, et prévoyant l'application de l'une et/ou l'autre de ces dispositions :
 - d'exiger une pénalité par jour de retard d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points.
 - de constater la déchéance du terme et en conséquence de demander le règlement immédiat des opérations en cours, le non paiement d'une facture à son échéance entraînant l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre d'autres opérations.
 - en cas de retards persistants ou de retards de paiement renouvelés, de réclamer au client une somme de 20% des sommes dues au titre des frais de gestion internes résultant du défaut ou retard de paiement, à titre de clause pénale et ce sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.
 - de résoudre la vente et de demander à titre de dommage et intérêts une indemnité égale à 12% de la somme impayée outre les frais judiciaires et intérêts légaux.
 - de refacturer des frais de recouvrement et ce même en l'absence de mise en demeure.
 - d'intimpre sans préavis la relation commerciale avec le client.

En tout état de cause, la société AUVERGNE MATERIELS PRO sera en droit de conserver les acomptes et autres sommes versées, au titre de premiers dommages-intérêts puis de pénalité même en cas de résolution de la vente ou de reprise des marchandises au titre de la clause de réserve de propriété. Tout défaut ou retard de paiement, sérieux ou renouvelé, entraînera après mise en demeure de régler restée infructueuse le prévoyant, déchéance de tous rabais, escomptes, ristournes ou autres conditions consenties, celles-ci ne pouvant être acquiesces que dans le cadre du respect des conditions de paiement. Le défaut de paiement en toutes sommes dues à leur exacte échéance entraînera déchéance des droits de garantie du client sur les produits concernés par cet impayé.

Le fait pour la société AUVERGNE MATERIELS PRO de ne pas se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions du présent article, ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation définitive de sa part aux bénéfices des présentes.

Article 9 RESERVE DE PROPRIETE

La société AUVERGNE MATERIELS PRO se réserve la propriété de la marchandise vendue au client jusqu'à son complet paiement. Le transfert de propriété sur les marchandises vendues ne se réalise, au profit du client, qu'après l'exécution par le client de son obligation de paiement de la totalité du prix des marchandises. En cas de défaut de paiement à l'échéance, la société AUVERGNE MATERIELS PRO pourra reprendre la possession de la marchandise dont elle est restée propriétaire. Les chèques, lettre de change et cessions de créance ne sont considérés comme des paiements qu'à date de leur encaissement effectif et définitif par la société AUVERGNE MATERIELS PRO. Jusqu'à, la clause de réserve de propriété conserve son plein effet. Les reports d'échéances accordés éventuellement ne remettent pas en cause la présente réserve de propriété. Pendant la durée de la clause de réserve de propriété, toute modification, transformation ou altération des marchandises est interdite. Le client s'engage à conserver la marchandise vendue sous réserve de propriété de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec des marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs et à assurer leur bonne conservation. Les risques sont à la charge du client dès l'instant indiqué à l'article « risques » nonobstant la réserve de propriété. Le client s'engage en conséquence à assurer les marchandises au profit de AUVERGNE MATERIELS PRO contre tous les risques qu'elles peuvent courir ou occasionner dès leur livraison. L'obligation de restitution de marchandises impayées a été due par l'acheteur défaillant, à ses frais et risques. Le client doit s'opposer aux prétentions que des tiers créanciers pourraient avoir sur les marchandises vendues par le présent contrat, et en aviser la société AUVERGNE MATERIELS PRO dans les plus brefs délais. Dans le cas où les marchandises reprises ne seraient pas dans un état parfait, tant en ce qui concerne le produit lui-même que son emballage, seraient dépassés au sens où elles ne seraient plus ressortissables ou ne figureraient pas ou plus dans la gamme de la société AUVERGNE MATERIELS PRO au jour de la reprise, la société AUVERGNE MATERIELS PRO serait en droit de pratiquer une décote sur la valeur des produits repris. Le client restera donc redevable de la différence entre le montant de la facture et de tous frais ou pénalités dus à la société AUVERGNE MATERIELS PRO et la valeur de reprise des produits après décote.

Article 10 RETOURS

Les marchandises fournies et acceptées ne sont pas reprises. Dans le cas d'une reprise à titre exceptionnel après accord express de la société AUVERGNE MATERIELS PRO, une décote de 15% sera appliquée sur la marchandise conservée dans son emballage d'origine.

Article 11 EMBALLAGES

En cas de livraison sur palettes ou avec emballages consignés, le montant des consignés est porté sur la facture et payable aux mêmes conditions que la marchandise. Le remboursement de ces consignés n'est dû qu'après retour des emballages identifiés comme nôtres et reconnus en parfait état, et ce dans un délai maximum de 30 jours. Les emballages ne répondant pas à ces conditions seront refusés. Le montant du remboursement pourra être inférieur au prix de la consignation initialement facturée. Cette n'est en aucun cas assimilable à une vente et n'entraîne pas de transfert de propriété.

Article 12 FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté des parties rendant dangereuse ou largement déséquilibré l'exécution de la commande, notamment par exemple de crise des cours de matières premières, celle-ci sera suspendue, voire résiliée de l'une des parties, manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie si aucune issue est envisagée dans un temps raisonnable. Il en sera notamment ainsi en cas d'incendie, grève, lock-out, inondations, gel, bris de machines, explosion dans l'entreprise AUVERGNE MATERIELS PRO ou chez ses fournisseurs ou dans ses centres de stockage, guerre, émeute, réquisition, réduction d'autorisations des importations, grève ou retard dans les transports, et en toute circonstance indépendante de sa volonté empêchant l'exécution normale du contrat de vente conclu avec son client.

Article 13 DEFAT DE CONFORMITE ET DE QUALITE

13.1 **Conformité à la commande** : Nous demandons à nos clients d'examiner attentivement les produits vendus lors de la livraison ou de l'enlèvement ou de formuler au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant l'enlèvement ou la livraison toute réserve concernant la conformité des produits livrés à la commande et les vices qu'ils présenteraient. Aucune réclamation ne sera admise après, comme aucune réclamation ne sera admise si les produits ont été transformés ou démontés. Les réclamations ne peuvent s'entendre de réserves générales sur les produits reçus, mais doivent indiquer de manière précise les problèmes de non-conformité ou les défauts relevés.

13.2 **Garantie** : sont exclues de la garanties les défauts dus :

- à un stockage défectueux (humidité excessive, surchauffe, etc.)

- à une manipulation incorrecte, avant ou après montage.

13.2.A **Produits manufacturés** : Ces produits font l'objet d'une garantie de vices cachés avec les conséquences suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Au choix de la société AUVERGNE MATERIELS PRO : remplacement, remise en état ou remboursement des produits défectueux, et notamment à l'exclusion de tous frais annexes tels que pose, dépose, immobilisations et toutes autres indemnités pour le préjudice direct ou indirect ou encore toute pénalité. En aucun cas notre responsabilité ne peut être engagée au delà de celle de nos fournisseurs. Les marchandises susceptibles de présenter un vice caché doivent être tenues à disposition pour constatations pendant un délai de minimum 5 jours ouvrés au moins après que la réclamation nous soit parvenue. Pendant cette période, elles ne devons être ni défectueuses, ni modifiées de quelques façon.

Sont exclus, tous joints, ampoule et vitrages des éléments livrés et installés

13.3-**Dispositions Particulières**

- Client consommateur : Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions impératives applicables aux ventes réalisées par la société AUVERGNE MATERIELS PRO aux consommateurs, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 1641 du code civil relatif à la garantie des défauts cachés, ainsi qu'aux dispositions spécifiques impératives des articles 1792 et suivants du code civil en matière de construction.

- Produits déclassés ou d'occasion : Certains produits sont proposés à la clientèle en ayant été « déclassés » ou « d'occasion ». Ces produits ont subi ou peuvent avoir subi des altérations visibles ou non visibles, identifiées ou non identifiées. Le client en fait l'acquisition moyennant un rabais convenu entre les 2 parties. Ces produits ne peuvent en conséquence faire l'objet d'une garantie d'aucune sorte sauf stipulations écrites lors de la vente par la société AUVERGNE MATERIELS PRO. Le client achète ces produits « déclassés » ou « d'occasion » en parfaite état de cause.

Article 14 AMENAGEMENT ET MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générale de vente applicables à une vente sont celles en vigueur le jour de la commande. Les conditions générales de ventes peuvent varier à tout moment. Elles sont mises à disposition du client par la société AUVERGNE MATERIELS PRO qui les communiquera sur toute demande du client.

Article 15 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toute vente de marchandise par la société AUVERGNE MATERIELS PRO est soumise à la loi Française. Toutes contestations seront de convention expresse entre les parties de la compétence du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND.

Spécial Aménagement Club House du Basket